

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2009 —
Commission/Atlantic Energy**

(Affaire T-182/08) ⁽¹⁾

(«*Clause compromissoire — Contrat de concours financier conclu dans le cadre d'un programme spécifique dans le domaine de l'énergie non nucléaire — Non-respect du contrat — Remboursement de sommes avancées — Compensation légale — Procédure par défaut*»)

(2009/C 205/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement A.-M. Rouchaud-Joët et S. Lejeune, puis A.-M. Rouchaud-Joët et F. Mirza, agents, assistés de M. Jarvis, barrister)

Partie défenderesse: Atlantic Energy Ltd (Truro, Cornouailles, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé par la Commission au titre de l'article 238 CE en vue d'obtenir la condamnation de la défenderesse à rembourser une avance versée par la Communauté européenne, majorée des intérêts, dans le cadre du contrat BU 183/95 UK/AT.

Dispositif

- 1) Atlantic Energy Ltd est condamnée à rembourser à la Commission des Communautés européennes la somme de 226 010 euros, majorée des intérêts prévus à l'article 23.1 des conditions générales du contrat BU 183/95 UK/AT pour les périodes comprises, d'une part, entre le 1^{er} juin 1996 et le 28 février 2002 et, d'autre part, entre le 16 juillet 2002 et le 31 mai 2008, et minorée de la somme de 3 610,53 euros, cette somme finale étant elle-même majorée des intérêts prévus à l'article 23.1 des conditions générales précité à compter du 1^{er} juin 2008 et jusqu'à l'apurement complet de la dette.
- 2) Atlantic Energy est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 171 du 5.7.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2009 —
Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel/OHMI —
Schwarzbräu (ALASKA)**

(Affaire T-225/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative ALASKA — Motif absolu de refus — Absence de caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2009/C 205/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel GmbH (Ebersburg, Allemagne) (représentant: P. Wadenbach, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Schwarzbräu GmbH (Zusmarshausen, Allemagne) (représentant: L. Schlarmann, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 avril 2008 (affaire R 877/2004-4) relative à une procédure de nullité entre Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel GmbH et Schwarzbräu GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Rhön-Sprudel Egon Schindel GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) Schwarzbräu GmbH supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.8.2008.